



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## CSG

Question écrite n° 12828

### Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences de la majoration de la cotisation sociale généralisée (CSG) intervenue au 1er février 1998 et sur le fait que pour certaines personnes au revenu modeste cette majoration n'a pas été compensée par une diminution à due concurrence des cotisations, ce qui aboutit à une réduction nette du montant de la pension. C'est ainsi que M. X..., retraité de La Poste a touché le 6 janvier 1998 une pension à titre principal de 5 818,68 francs, une majoration pour enfant à charge de 872,80 francs dont on doit déduire un remboursement de la dette sociale (RDS) de 33,45 francs et une cotisation mutualiste de 293,98 francs, ce qui fait au total un montant net reçu de 6 364,05 francs. Au 6 février 1998, il a touché une pension à titre principal de 5 876,99 francs, une majoration pour enfants à charge de 881,54 francs dont on doit déduire la contribution sociale généralisée de 256,80 francs, le RDS pour 33,79 francs et la cotisation mutualiste pour 311,05 francs, ce qui fait un total net de 6 156,89 francs. Ainsi cette personne, qui n'est pas titulaire d'un revenu élevé a vu en un mois ce revenu diminuer de 207,16 francs, ce qui représente 3,3 % de ces revenus. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir une compensation pour ces personnes injustement pénalisées par une telle aggravation de leurs charges.

### Texte de la réponse

Les cotisations d'assurance maladie sur les retraites de base et complémentaires ont augmenté de 1,2 point au 1er janvier 1996 et de 0,2 point au 1er janvier 1997. Par ailleurs, la CSG a augmenté de 1,3 point au 1er juillet 1993 et de 1 point au 1er janvier 1997. Aucune contrepartie n'a été apportée à ces hausses de charge par les précédents gouvernements. Au contraire, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une diminution de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. S'agissant des pensions de retraite, le Gouvernement a, au travers de cette opération, recherché une plus grande harmonisation des efforts contributifs des retraités des différents régimes. Ainsi, désormais, quel que soit le régime professionnel antérieur, la cotisation d'assurance maladie sur la retraite de base a disparu au profit d'un taux uniforme de CSG. Il convient de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont pas affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires d'un avantage non contributif servi sous conditions de ressources ou de l'allocation de veuvage ainsi que les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il convient de préciser que 51 % des titulaires de pensions de retraite sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions de retraite comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points sur les autres revenus, et s'accompagne d'une baisse équivalente du taux de la cotisation d'assurance maladie. Ainsi, la cotisation d'assurance maladie applicable aux retraites de base a été supprimée au 1er janvier 1998. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions d'exonération de la CSG liées à la situation fiscale des retraités, il convient de rappeler qu'en 1997

a été introduit un taux réduit de CSG pour les personnes jusqu'alors exonérées de ce prélèvement car non redevables de l'impôt sur le revenu compte tenu des réductions d'impôt, mais assujetties à la taxe d'habitation eu égard à leurs revenus. L'objectif étant d'apprécier la capacité contributive des retraités indépendamment des réductions d'impôt accordées dans une logique propre à l'impôt sur le revenu, les conditions d'assujettissement de ces personnes à la CSG ne sont pas remises en cause par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 : elles restent en effet soumises à un taux minoré de 2,4 points par rapport au taux de droit commun (3,8 % au lieu de 6,2 %). En outre, il importe de souligner que les critères d'éligibilité au taux réduit restent identiques : les personnes exonérées de la taxe d'habitation demeurent exonérées de cette contribution. Par ailleurs, de façon à maintenir le pouvoir d'achat des retraités, les pensions ont été revalorisées successivement de 1,1 % au 1er janvier 1998 et de 1,2 % au 1er janvier 1999, alors que le maintien du pouvoir d'achat aurait dû conduire, pour 1999, à une augmentation limitée à 0,5 %. De même, au 1er janvier 2000, elles ont été revalorisées de 0,5 % contre 0,2 % dans le cas d'une simple application des textes. Enfin, en ce qui concerne plus particulièrement les majorations pour enfants, elles constituent des avantages de retraite annexes aux droits principaux versés par les régimes de retraite aux personnes qui ont eu ou élevé au moins trois enfants. A ce titre, elles entrent dans l'assiette de la CSG comme la pension principale. Toutefois, ces prestations étant assujetties dans les mêmes conditions que les pensions principales, elles sont exonérées lorsque le retraité bénéficie d'un avantage non contributif ou si son revenu justifie de l'exonération de la taxe d'habitation.

## Données clés

**Auteur :** [M. Philippe Auberger](#)

**Circonscription :** Yonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12828

**Rubrique :** Sécurité sociale

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 avril 1998, page 1877

**Réponse publiée le :** 24 juillet 2000, page 4395